



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 9 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Morlat Assainissement
14 rue des métiers
86500 Montmorillon

Références : 2024 967 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0100051593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'ancienne sablière implantée lieu-dit « les Roches » 86500 Saulgé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence inspection a été réalisée dans le cadre d'une enquête de la Gendarmerie visant plusieurs sites du secteur auxquelles l'inspection des installations classées a participé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Morlat Assainissement
- 14 rue des métiers 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0100045066
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Morlat Assainissement, SIREN 438 397 234, dont le siège est situé 14 rue des Métiers 86500 Montmorillon, est une société familiale créée en 1950 et spécialisée dans la vidange de fosses (septiques, toutes eaux, bac à graisses, etc.), le pompage de produits dangereux, le débouchage de canalisation ou encore le nettoyage et la neutralisation de cuves à fioul. Vincent Morlat est depuis 2001 à la tête de la société.

Bien que la société n'exploite pas de site classé au titre des ICPE, elle est connue de l'inspection pour des faits de dépotages sauvages dans les années 2000 :

- en 2002, il est porté à la connaissance de l'inspection le déversement des camions de l'entreprise dans une dépression de 7/8 m de profondeur sur 3 000 m² au lieu-dit Lavergne à Montmorillon. Un dossier de cessation a été remis, estimant un volume de 110 000 m³ déposé sur ce site entre 1979 et 2002 ;
- en 2003, la DDPP signale à l'inspection un dépôt de déchets (30 cm sur 2 000 m²) provenant de l'abattoir de Montmorillon et pris en charge par la société Morlat Assainissement, sur la RD 115 entre Jouhet et Journet.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 171-7, L. 512-1, L. 541-3	Apposition de scellés, Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure déchets, Amende	3 mois, 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sans autorisation, ayant porté atteinte à l'environnement. L'exploitant devra procéder à la remise en état du site. Au vu des faits relevés, une amende de 20 000 € est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 171-7, L. 512-1, L. 541-3
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-1 du code de l'environnement :</u> « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. » <u>Nomenclature des ICPE :</u> 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
 - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE¹, et non soumise à la rubrique 3540 (E)
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique

Article L. 171-7 du code de l'environnement :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1. Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; [...] »

Article L. 512-3 du code de l'environnement :

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les

1 Zone :

- ne comptant pas plus de 500 habitants par municipalité ou par implantation et pas plus de cinq habitants par kilomètre carré
- et
- dont la distance jusqu'à l'agglomération urbaine la plus proche comptant au moins 250 habitants par kilomètre carré n'est pas inférieure à 50 km ou qui ne dispose que d'un accès routier malaisé vers les plus proches de ces agglomérations en raison de l'âpreté des conditions météorologiques pendant une partie significative de l'année

opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] ; »

Constats :

Il est constaté sur l'ancienne sablière la présence d'une sorte de bassin constitué par des merlons de terres, sur lequel un tuyau avec raccord citerne est déposé. Des flaques d'un liquide bleuté, dont le caractère dangereux semble avéré, sont visibles au pied du merlon. Une sorte de plateforme est constituée à proximité directe, avec des tas de boues séchés en périphérie. Une odeur d'hydrocarbures se dégage du bassin, ne contenant que des boues humides, ainsi que de la plateforme.

Le propriétaire des terrains indique avoir autorisé la société Morlat Assainissement à déposer dans la sablière des « sables » provenant de voiries ou d'égout, ainsi que des déchets issus de fosse septique mais pas des produits hydrocarbonés. Il indique également venir environ 2 fois par an afin de régaler les déchets déposés sur la plateforme, afin que les camions puissent manœuvrer.

Suite à l'inspection, les services de gendarmerie ont apposé des scellés sur le site.

Les services de l'OFB, qui ont procédé à des prélèvements de liquides et de sols, ont transmis par courriel le 10 juin 2024 les résultats des analyses qui mettent en évidence :

- sur les sols, les trois prélèvements présentent :
 - des impacts en métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc). Il est constaté que l'échantillon témoin (ET) est lui-même impacté par ces métaux (excepté pour le cadmium), l'ensemble des autres résultats dépassant les critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes². Entre les différents prélèvements au droit de la zone concernée et l'ET, il est notamment observé :
 - un impact 9 fois supérieur en cuivre : 36 mg/kg MS pour l'ET, jusqu'à 300 mg/kg MS pour les autres prélèvements ;
 - un impact 5 fois supérieur pour le plomb 30 mg/kg MS pour l'ET, jusqu'à 145 mg/kg MS pour les autres prélèvements ;
 - un impact 24 fois supérieur pour le zinc 160 mg/kg MS pour l'ET, jusqu'à 3 900 mg/kg MS pour les autres prélèvements.Plusieurs de ces valeurs sont en outre dans la gamme des valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles³
 - des impacts en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
 - des impacts en hydrocarbures (jusqu'à 88 980 mg/kg MS), en majorité sur la fraction C20-C40, impacts que l'on ne retrouve pas sur l'ET (250 mg/kg MS) ;
- sur l'échantillon liquide prélevé :
 - une forte concentration en zinc (97 mg/l)⁴ ;
 - une forte teneur en HAP de 223 µg/l⁵ ;
 - la phase huileuse présente en outre un indice en hydrocarbure de 900 g/kg.

2 Seuils fixés par l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

3 Valeurs définies par la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués de la DGPR d'avril 2017

4 A titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose une valeur de 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j dans le cas général, et 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j pour les installations de transit ou de traitement de déchets dangereux.

5 A titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné impose une valeur de 223 µg/l dans le cas d'un rejet au milieu naturel

Considérant la charge en zinc et en HAP de l'échantillon liquide, des impacts au niveau des sols en comparaison avec l'échantillon témoins et de la nature des activités de la société Morlat Assainissement, il peut être estimé que le site a servi au stockage de déchets dangereux (déchets hydrocarburés ou chargé en métaux et en HAP de type huile, etc.) et non-dangereux (boues d'assainissement collectifs et assimilés, etc.), sans avoir sollicité au préalable les autorisations nécessaires. Si l'ET présente un impact en métaux totaux important (359 mg/kg MS) possiblement lié à l'enfouissement de pneumatiques dans le cadre du remblaiement de la carrière, celui-ci est pour autant sans communes mesures avec ceux décelés sur les 3 autres prélèvements (1 664, 4 105 et 1 755 mg/kg MS). Dès lors, les sols ayant accueilli l'activité ne pourrait être orienté vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les déchets liquides ou à siccité élevée déposés sur le site ne pouvant être récupérés, l'activité ne peut être considérée comme un simple transit, mais consiste en du stockage au regard de l'absence de volonté de valoriser ou de faire traiter lesdits déchets dans des filières ad hoc. L'implantation ne pouvant être qualifiée d'isolé, les activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux relèvent toutes deux du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats, il peut être considéré que l'exploitant de l'installation de gestion irrégulière de déchets est la société Morlat Assainissement, et qu'il revient donc à cette dernière de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la remise en état. À cet égard, il est proposé de prendre à son encontre une mise en demeure afin d'évaluer les effets de l'activité sur l'environnement et de procéder, si nécessaire, aux travaux de réhabilitation du site.

Considérant les faits relevés il est également proposé de prononcer à l'encontre de la société une amende de 20 000 €, considérant que :

- le dépotage à même le sol de déchets constatés peut avoir des conséquences avérées en termes d'impact ou de risques sur l'environnement et sur les personnes par pollution des sols et des eaux souterraines ;
- d'un point de vue concurrentiel, l'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets dangereux permet à la société Morlat Assainissement un avantage conséquent au vu du coût que représente un dossier de demande d'autorisation pour exercer une telle activité (> 10 k€), le coût des aménagements nécessaire à son exercice (installations de stockage, moyens de lutte contre l'incendie et de gestion des eaux polluées en cas de sinistre, surveillance environnementale, etc.) et les économies réalisées en n'orientant pas ses déchets vers ce type d'installation (stations d'épuration, installations de transit ou de traitement de déchets dangereux) ;
- la société Morlat Assainissement a déjà procédé à de telles pratiques par le passé, et ne pouvait méconnaître le caractère irrégulier de celles-ci.

Il convient en outre de noter que l'installation a également échappé aux contrôles administratifs qui s'imposent annuellement à ce type d'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés, Mise en demeure dépôt de dossier, Mise en demeure déchets, Amende

Proposition de délais : 3 mois pour la réalisation d'un diagnostic environnemental, 6 mois pour la réhabilitation

ANNEXE – PLANCHE PHOTOS

Emplacement dédié au dépotage de camions de la société Morlat Assainissement



Localisation du site

